



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet  
de centrale photovoltaïque au sol  
à Dangé-Saint-Romain (86)**

n°MRAe 2020APNA109

dossier P-2020-10156

**Localisation du projet :** Commune de Dangé-Saint-Romain (86)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Vienne  
**En date du :** 6 octobre 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1er décembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de mai 2020, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dangé-Saint-Romain, au lieu-dit "Les Varennes du moulin à vent", au nord-est du département de la Vienne, à environ 10 km au nord de Châtellerault.

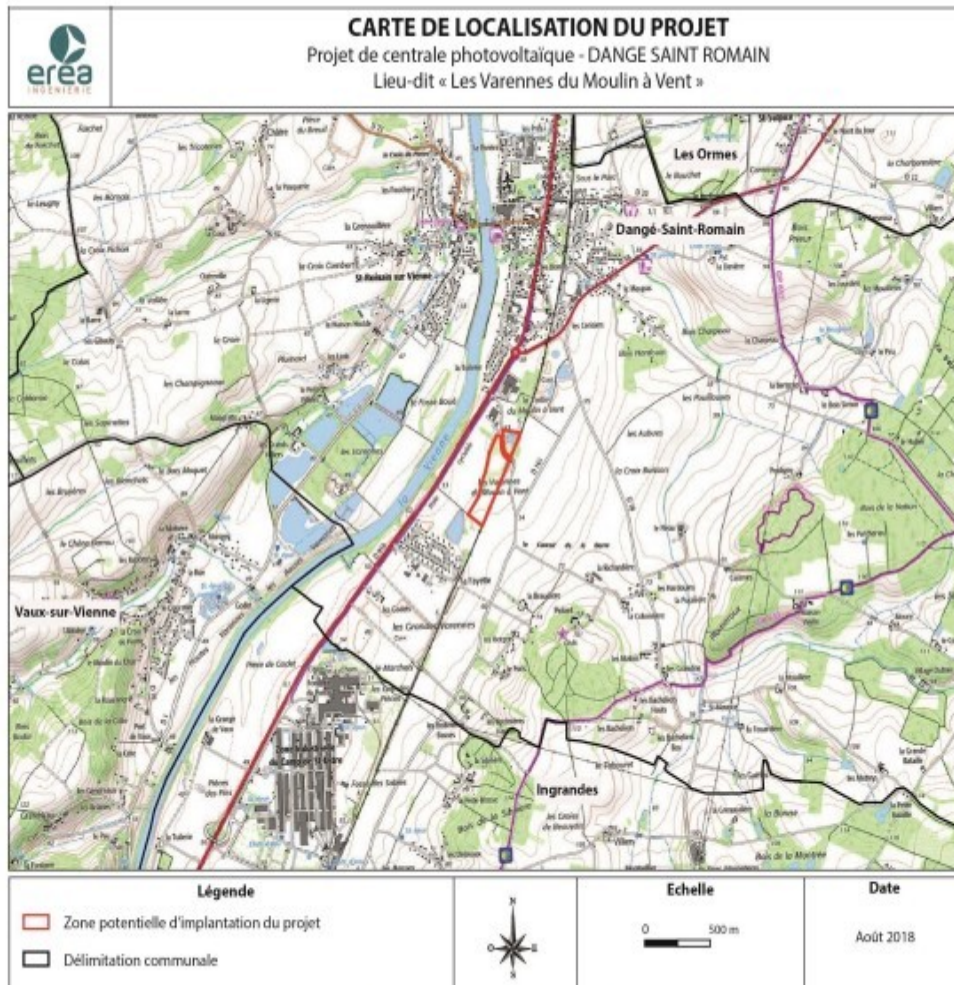


Illustration 7 : Plan de situation du projet

Localisation du projet – extrait étude d'impact page 16

Le projet s'implante sur un terrain en partie constitué d'anciennes gravières, qui a servi de stockage d'ordures ménagères jusqu'en 1981, et pour partie également de terres agricoles en jachère sur une surface concernée de 3,6 ha.

Le projet s'étend sur une surface clôturée d'environ 7,1 ha, et développe une puissance voisine de 6,5 Mega Watts crête (Mw<sup>c</sup>). La production annuelle d'électricité est estimée à 7,14 Gwh/an, soit d'après le dossier la consommation de 3 000 foyers (hors chauffage). Le projet pourrait se raccorder au poste source Colombiers situé sur la commune des Ormes à environ 7,7 km au nord.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus, de trois locaux électriques contenant les onduleurs et des transformateurs, ainsi que d'un poste de livraison et la création de clôtures de sécurité.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le projet nécessite une procédure de permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la protection de la biodiversité (espèces et habitats naturels);

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

- le milieu humain et l'insertion paysagère,
- la protection contre le risque incendie,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique reprenant les points clés de l'étude d'impact.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique,

Le projet est implanté sur les alluvions de basses terrasses quaternaires de la Vienne. La topographie du site oscille entre 46 m NGF au sud-est et 56 m NGF aux extrémités nord-ouest et sud-ouest.

Historiquement, la partie centrale de la zone d'implantation potentielle du projet est une carrière de sable (alluvions de la Vienne – profondeur estimée à 6-7 m) exploitée au début du vingtième siècle pour la construction de la voie ferrée jouxtant le site à l'est.

Cette carrière a été utilisée comme décharge communale puis intercommunale avec apports d'ordures ménagères entre 1954 et 1981. Depuis 1981, la commune de Dangé-Saint-Romain utilise le site pour stocker des déchets verts et des déchets inertes. En 2009, un diagnostic a été réalisé au droit du site montrant la présence d'ordures ménagères jusqu'à 6 m de profondeur.

Les terrains concernés par le projet se trouvent au plus près à 280 m à l'est de la Vienne. Un plan d'eau est présent entre la limite sud de la zone de projet et le lotissement la Fayette. Sur le site du projet, un plan d'eau a été creusé sur la partie ouest de la zone et est entouré d'une roselière.

Concernant **les risques naturels**, la commune est située en zone 3 de sismicité modérée, en aléa moyen concernant le retrait et gonflement des argiles, et la zone du projet est potentiellement sujette aux débordements de nappe.

#### Milieu naturel<sup>2</sup>

Les deux ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 du *Bois de la Bonde – Brandes de Corbery* et du *Bois Blanchard* sont respectivement situées à 3,5 et à 4,4 km du projet. La ZNIEFF de type 2 *Forêts de la Guerche et de la Groie*, située à 1,8 km du site, concerne essentiellement des espèces avifaunistiques ;

Les inventaires sont fondés sur huit journées d'investigations réalisées entre novembre 2017 et juillet 2018.

De nombreux talus de terre se trouvent dans la partie centrale du site. Certaines parties évoluent en boisement, particulièrement dans les endroits plus fortement creusés. Dans ces espaces, de nombreuses espèces appartenant au cortège des espèces indicatrices de zones humides, ont été inventoriées. Les enjeux écologiques relatifs à la nature des habitats présents sous l'emprise du projet sont qualifiés dans le dossier de faibles à modérés au sud du projet, et de modérés à forts au nord.

Trois habitats caractéristiques de zone humide au sens de l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides sont identifiés dans le dossier pour une surface totale de 8 675 m<sup>2</sup>.

**Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).** Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

**Il conviendra de reconsidérer la qualification de modéré de l'impact du projet sur les zones humides en fonction de l'inventaire complet qui aura été réalisé.**

Plusieurs espèces d'oiseaux à statut de conservation défavorable de la liste rouge des oiseaux nicheurs en Poitou-Charentes ont été recensées dans la zone d'étude : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, le Tarier pâtre.

Les chiroptères présents sont caractéristiques des milieux ouverts et utilisent le site du projet pour la chasse (alimentation).

La mare présente sur la zone d'implantation du projet est favorable à la reproduction des amphibiens (la

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

<sup>3</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Grenouille verte et le Crapaud commun). Les talus qui bordent cette mare et les prairies alentours constituent des habitats favorables durant leur phase terrestre. **L'analyse de la fonctionnalité du site en ce qui concerne les amphibiens au regard de la présence des zones humides n'apparaît pas dans le dossier.**

**La MRAe considère que l'analyse des fonctionnalités du site pour les amphibiens devrait être menée. L'étude de l'impact du chantier devrait conduire à des mesures permettant d'éviter et de réduire les impacts de la phase travaux.**

Le projet se situe sur un ensemble de pelouses sèches calcicoles, disjointes géographiquement, mais entretenant des relations fonctionnelles entre elles, appelées pas japonais. Ces pas japonais, identifiés dans le schéma de cohérence écologique de l'ex-région Poitou-Charente, sont susceptibles d'être altérés par l'effet d'ombrage du projet. Les effets de l'ensoleillement, du taux d'humidité et de la répartition des pluies après ruissellement sur les panneaux ne sont pas évalués, alors qu'ils peuvent conduire à la disparition de ces pas japonais.

**La MRAe recommande fortement d'évaluer l'impact du projet sur les pas japonais et d'adapter le projet en conséquence par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation permettant de limiter son impact.**

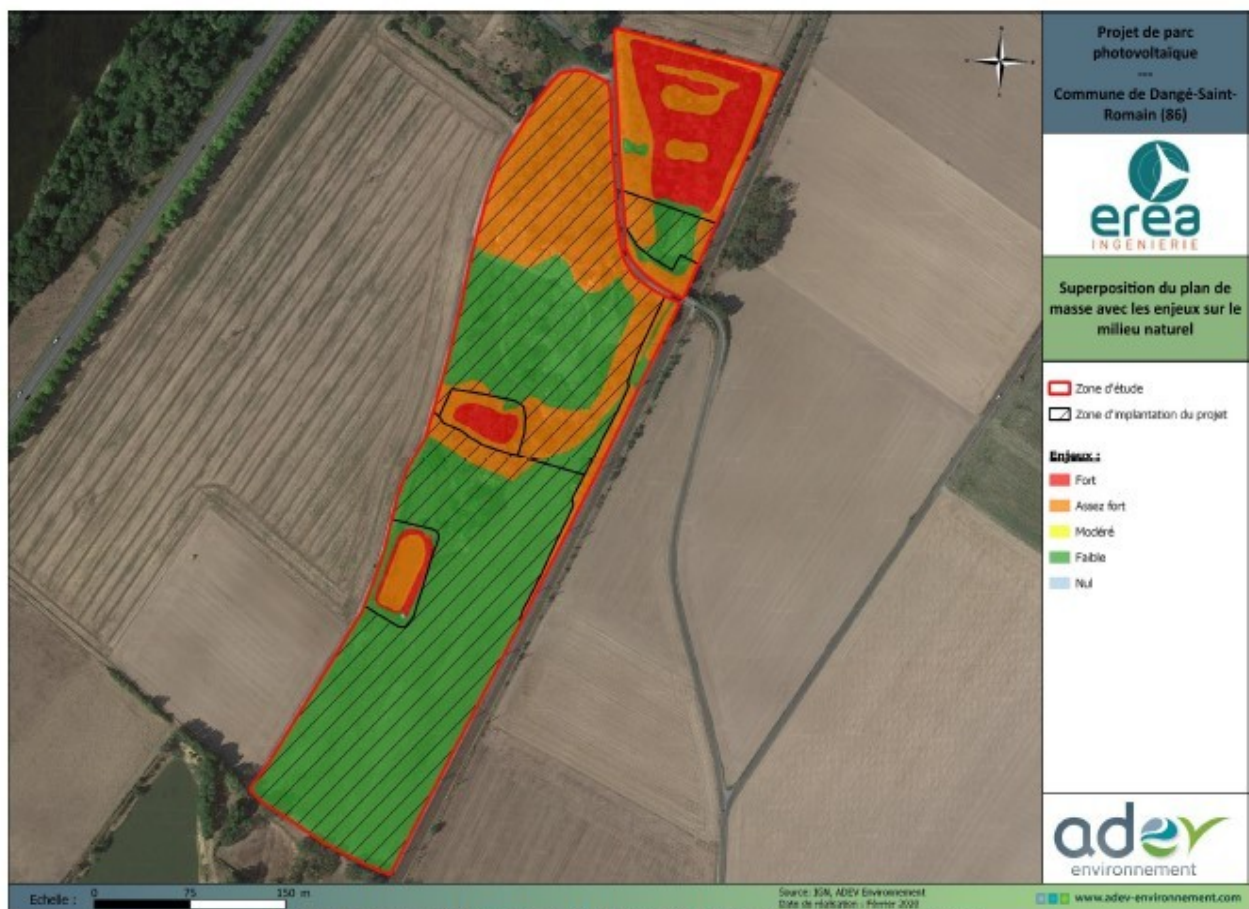


Illustration 162 : Superposition du plan de masse avec les enjeux sur le milieu naturel (Source : ADEV Environnement)

*Cartographie du plan de masse et des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 143*

## Paysage

Le territoire d'accueil se caractérise par un paysage généreux, à la structure homogène, qui occasionne de belles vues lointaines. Il compte deux unités paysagères, la vallée de la Vienne et la Région du Tuffeau.

Le versant de la rive droite est couronné par le bois de Piolant, qui constitue une limite visuelle.

La plaine alluviale est formée d'un sol sablonneux où des carrières et des espaces humides composés de plans d'eau et de végétation rivulaire campent le paysage.

Le chemin rural des Varennes du Moulin à vent permet l'accès à la partie sud de l'emprise du parc photovoltaïque, et la voie communale n°7 du Carroir de la Barre à la Tuilerie dessert la partie nord de l'emprise.

En termes d'urbanisme, le site d'implantation du projet est actuellement situé en zone AUah du PLU de la

commune. Une révision de ce PLU est prévue, classant la zone en secteur naturel N autorisant les parcs photovoltaïques au sol.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (calendrier préférentiel de travaux, stockage des produits polluants, bacs de rétention, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire sans détergent, bacs de rétentions au niveau des postes), de nature à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Le projet conserve 400 ml de haies sur les 490 ml inventoriés, qui seront exclusivement entretenues entre le mois de septembre et le mois de novembre. Le projet permet également de conserver le boisement présent au nord de la zone d'étude. Une partie de la zone de projet est dépourvue de toute végétation. Des plantations y seront réalisées, en quinconce, sur un linéaire d'environ 312 ml.

Pour les travaux de terrassement et de défrichage, le dossier préconise d'intervenir à partir du mois de septembre lorsque les nichées sont arrivées à leur terme, que les jeunes oiseaux sont volants et lorsque les chiroptères ont terminé leur mise bas et l'élevage des jeunes. À cette période les reptiles sont relativement actifs et peuvent ainsi fuir momentanément la zone de travaux. Ces travaux peuvent se dérouler jusqu'à la fin du mois de février, avant le retour des oiseaux migrateurs et le début de la période de reproduction.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de pondoirs et d'abris favorables à l'herpétofaune<sup>4</sup> composés de tas de pierres qui seront issus des travaux de terrassement, disposés en lisière de haie afin d'optimiser leur efficacité.

**La mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes est attendu, ainsi qu'une confirmation de l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.**

Le projet photovoltaïque est à l'origine d'un impact paysager présenté comme faible à moyen, à l'exception de la prise de vue située à l'approche du site sur la voie qui relie la RD910 à la RD161, qualifié de fort à moyen.

L'habitation la plus proche est située à environ 250 m au sud de la zone d'implantation. Des simulations paysagères du projet ont été réalisées à partir de photomontages en quatre points représentatifs, et la visibilité du projet dans son environnement a été évaluée depuis l'extérieur du site dans un rayon de un kilomètre.

La MRAe relève que le dossier ne conclut pas sur ce thème par des mesures précises permettant de réduire les impacts visuels du projet et soigner les abords du site. Un renforcement ou une prolongation la haie spontanée existante par des plantations d'essences locales est évoquée. **Des précisions sur ce thème sont attendues.**

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner, sans détails, qu'une citerne de 120 m<sup>3</sup> sera installée, ainsi qu'une piste circulaire de trois mètres de largeur minimum.

**La MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs suffisamment précis et opérationnels.**

### **II.4 Justifications et présentation du projet**

L'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles le site du projet a été retenu. Trois variantes du projet sont étudiées sur le même site d'accueil.

**La MRAe considère que l'étape de recherche de sites alternatifs de moindre impact manque, et rend incomplète l'évaluation environnementale du projet.**

**La MRAe relève également que le choix du site soulève une interrogation quant à la présence potentielle de biogaz lié au stockage d'ordures ménagères sur ce site avant 1981, et recommande que la question de la compatibilité du projet dans ce contexte soit vérifiée.**

### **II.5 Analyse des effets cumulés du projet**

Les projets dans l'aire étude rapprochée susceptibles d'avoir des effets cumulés sont identifiés, dont la centrale photovoltaïque des « Grandes Varennes » déjà en service, située à environ 800 m au sud, ainsi qu'un autre projet photovoltaïque sur la commune d'Antran située à une dizaine de kilomètres.

Le raccordement au réseau de distribution de l'électricité est simplement évoqué à ce stade, et les

4 Herpétofaune : faune constituée par les amphibiens et les reptiles

conditions de distribution et d'accueil de l'énergie produite, tant de la centrale que des autres projets, ne figurent pas dans le dossier.

L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables du fonctionnement du projet.

**Les absences d'analyse du raccordement au réseau du projet et de ses effets cumulés avec d'autres projets ne permettent pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans l'étude présentée sur ce thème.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,5 MWc sur une surface totale de 7,1 hectares sur la commune de Dangé-Saint-Romain dans le département de la Vienne participe aux objectifs nationaux de développement de la production d'énergie renouvelable.

Le choix du site soulève une interrogation sur la compatibilité du projet avec la présence potentielle de biogaz lié au stockage passé d'ordures ménagères.

L'inventaire des zones humides doit être actualisé. La présence de pelouses sèches calcicoles sur l'emprise du projet, appelées pas japonais, nécessite d'être évaluée et doit conduire à des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

Les mesures de prévention et de lutte contre le risque incendie, insuffisamment détaillées, doivent être précisées et justifiées.

L'étude est insuffisante sur la question du raccordement au réseau électrique des installations connues et à venir sur le secteur.

La MRAe considère, au vu du dossier présenté, que le niveau de prise en compte de l'environnement par le porteur de projet doit être conforté et mieux démontré.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux,